

**- RÉSOLUTION -
MESURES SUPPLÉMENTAIRES CONTRE LA PÊCHE IUU**

TITRE: Résolution de l'ICCAT sur des mesures supplémentaires à l'encontre des activités de pêche illégales, non-réglémentées et non-déclarées des grands palangriers dans la zone de la Convention et dans d'autres zones (Communiquée aux Parties contractantes: 16 décembre 1999)

RAPPELANT que l'ICCAT a adopté lors de sa réunion de 1998 une *Résolution concernant les prises non déclarées et non réglementées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* et une *Recommandation sur l'immatriculation des bateaux pêchant le thon obèse et l'échange d'informations les concernant*;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées menées par les grands palangriers dans la Zone de la Convention se sont poursuivies et se sont accrues, et que ces activités nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT;

RECONNAISSANT qu'il existe des indices montrant qu'un nombre élevé de propriétaires de bateaux pratiquant ce type d'activités ont changé le pavillon de leurs bateaux afin d'échapper à l'application des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT et d'éluder les mesures commerciales restrictives non discriminatoires que l'ICCAT a adoptées;

PRÉOCCUPÉE par le fait que bon nombre de ces bateaux ont remplacé leur pavillon de Parties non contractantes par un pavillon de Parties contractantes,

AYANT APPRIS que la plupart de ces bateaux appartiennent et sont gérés par des sociétés commerciales du Tāi pei chinois, tandis que pratiquement tous leurs produits sont exportés au Japon;

CONSCIENTE que la majorité de ces bateaux étaient de nationalité japonaise et ont été exportés, alors que la plupart des bateaux restants ont été construits au Tāi pei chinois;

APPUYANT l'effort conjoint mis en oeuvre par le Japon et le Tāi pei chinois pour supprimer les grands palangriers pratiquant des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées, c'est-à-dire, en mettant à la casse les bateaux d'origine japonaise et en immatriculés au Tāi pei chinois, en leur accordant son pavillon, les bateaux qui y avaient été construits;

RECONNAISSANT avec grande inquiétude qu'une série de grands palangriers, qui sont actuellement en construction dans les chantiers navals du Tāi pei chinois et qui sont équipés d'appareils/dispositifs dans la plupart des cas fournis par le Japon, sont largement en mesure d'entreprendre des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées;

CONSCIENTE de la nécessité de prendre des mesures supplémentaires afin de décourager la pratique d'activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la Zone de la Convention;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE QUE:**

- 1 Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes coopérantes s'assureront que les grands palangriers figurant dans leur registre ne pratiqueront pas d'activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la Convention et dans d'autres zones (notamment en refusant de concéder des licences de pêche à ces bateaux).
- 2 Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes coopérantes prendront toutes les mesures possibles, dans le cadre de leur législation applicable,
 - i pour presser les importateurs, transporteurs et autres secteurs concernés afin qu'ils s'abstiennent de négocier et de transborder des thonidés et espèces voisines pris par des bateaux pratiquant des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la Convention et dans d'autres zones;
 - ii pour informer leur population des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées des palangriers visant les thonidés qui nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et pour les inciter à ne pas acheter du poisson capturé par ces bateaux, et
 - iii pour presser les fabricants et autres secteurs concernés d'empêcher que leurs bateaux et leurs équipements/dispositifs ne soient utilisés dans des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la Convention et dans d'autres zones.

- 3 La Commission recommande à toutes les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes autres que celles qui sont visées ci-dessus d'agir en conformité avec les paragraphes 1 et 2 de cette Résolution.
- 4 Nonobstant le paragraphe 1^{er}, la Commission se félicite des efforts réalisés par le Tāi pei chinois pour établir un programme visant à admettre l'immatriculation des bateaux construits au Tāi pei chinois qui pratiquent des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées, et encourage le Tāi pei chinois à poursuivre et à accroître ses efforts dans ce sens. La Commission insiste également auprès du Japon pour qu'il envoie à la casse, en collaboration avec le Tāi pei chinois, les bateaux construits au Japon qui pratiquent des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la Convention et dans d'autres zones.